



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 46218

Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la maîtrise de la production laitière et ses conséquences. Ainsi un exploitant agricole, en fermage, a-t-il cédé à son successeur ses quotas laitiers. Ce dernier n'ayant pas fait diligence pour exploiter lesdits quotas laitiers, ces derniers ont été reversés à la réserve nationale et ceci sans que le propriétaire en ait été informé, et l'administration a refusé de communiquer à ce dernier toute information sur ce dossier. Si, lors d'une reprise des terres, celles-ci sont dépourvues de toute référence laitière, la valeur économique de l'exploitation se trouve fortement diminuée. Il semble de plus que les autres pays de la CEE, et plus particulièrement l'Allemagne, aient une autre réglementation et que les propriétaires soient informés de l'évolution de leurs droits en la matière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter à l'avenir ce type de dysfonctionnement.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation a été attirée sur une mise en réserve nationale d'un quota laitier, à la suite de la cessation d'activité d'un producteur de lait, sans que le propriétaire des terres auxquelles était rattaché le quota, en soit informé. L'article 7 du règlement du Conseil no 3950/92 du 28 décembre 1992 relatif à la maîtrise de la production laitière instaure un lien entre le foncier et la quantité de référence qui s'y rapporte. Cette dernière est transmise avec l'exploitation en cas de vente, de location ou de transmission par héritage au repreneur, en tenant compte des surfaces utilisées pour la production laitière. Toutefois ce même règlement prévoit que lorsque le producteur cesse de commercialiser du lait et des produits laitiers pendant une période de douze mois, la quantité de référence dont il dispose est mise provisoirement en réserve. En France, en application de l'article 10 bis du décret no 91-157 du 11 février 1991, la laiterie doit informer l'Onilait de l'identité des producteurs ayant interrompu leur production sur une période supérieure à douze mois. Dans la procédure instituée par l'office du lait, la laiterie doit également informer le producteur qui a cessé de livrer, afin que ce dernier puisse faire valoir son droit de reprise dans les conditions prévues par la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46218

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6528

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2049